

**DECISION N° 52-2026**

Portant signature de l'offre de la société HNTF portant démolition / désamiantage lors des travaux de réhabilitation de la maison de l'enfant

Madame le Maire de la Ville de Bernay,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la délibération n°12-2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire ;
Vu la décision n°181-2025 portant validation des offres de réhabilitation de la maison de l'enfant
Vu l'offre de la société HNTF

Considérant l'attribution de la prestation à la société NDDE,
Considérant les motifs justifiant une résiliation pour intérêt général du contrat,
Considérant, dans un second temps, la nécessité de réattribuer la prestation à une autre entreprise,

DECIDE :

De résilier la prestation de la société NDDE – lot n°1 du marché de réhabilitation de la maison de l'enfant pour motif d'intérêt général ;

De consentir, conformément aux dispositions du CCAG Travaux et du Cahier des clauses administratives particulières, au paiement d'une indemnité d'un montant de 228,15 € ;

D'attribuer la prestation objet du lot n°1 du marché de réhabilitation de la maison de l'enfant à la société HNTF d'un montant de 26 094,50 € HT.

signé électroniquement le 23/02/2026,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

